

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00577

Numéro SIREN : 790 093 959

Nom ou dénomination : A2LM

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2024 sous le numéro de dépôt 3255

SR/VL/SM

A2LM
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 Euros
Siège Social : COURSEULLES-SUR-MER (14470)
11 place du Marché
R.C.S. CAEN 790 093 959

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 AVRIL 2024**

Le 16 avril 2024 à 11 heures, les associés de la Société Civile A2LM au capital de 1.000 Euros, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, d'un commun accord.

Monsieur Alain MARIE, Gérant, préside la séance.

La feuille de présence qui a été élargée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés :

- | | |
|--|---------------------------|
| - Monsieur Alain MARIE,
SIX CENT CINQUANTE parts sociales, ci | 650 PARTS SOCIALES |
| - Monsieur Maxime MARIE,
CENT parts sociales, ci | 100 PARTS SOCIALES |
| - Madame Laura MARIE,
CENT parts sociales, ci | 100 PARTS SOCIALES |
| - Madame Lucie MARIE,
CENT parts sociales, ci | 100 PARTS SOCIALES |
| - La Société GROUPE BIMBOX,
<i>Représentée par Monsieur Alain MARIE, son Gérant,</i>
CINQUANTE parts sociales, ci | 50 PARTS SOCIALES |

TOTAL	1.000 PARTS SOCIALES
--------------	-----------------------------

Monsieur le Président constate que 5 associés présents ou représentés possèdent 1.000 parts sociales sur les 1.000 parts composant le Capital Social.

L'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence.
- Le texte des résolutions.
- Le projet de statuts mis à jour de la Société.

Monsieur le Président déclare que les documents prévus par la réglementation en vigueur et qu'il énumère, ont été régulièrement communiqués aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour extraordinaire de l'Assemblée :

- Retrait total de Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE du capital social – Rachat par la société de ses propres titres – Agrément de la société A2LM.
- Réduction du capital de la Société en conséquence.
- Nouvelle numérotation des parts sociales.
- Mise à jour des statuts en conséquence.
- Pouvoirs.

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour extraordinaire.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

**PREMIERE RESOLUTION. RETRAIT TOTAL DE MADAME LUCIE MARIE,
MADAME LAURA MARIE ET MONSIEUR MAXIME MARIE DU CAPITAL
SOCIAL – RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES – AGREMENT
DE LA SOCIETE A2LM.**

L'Assemblée Générale :

- prenant acte de la volonté de Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE, de se retirer intégralement du capital de la Société, dans les proportions suivantes :
 - Retrait de Madame Lucie MARIE, à hauteur de CENT (100) parts sociales, numérotées de 651 à 750 ;
 - Retrait de Madame Laura MARIE, à hauteur de CENT (100) parts sociales, numérotées de 751 à 850 ;
 - Retrait de Monsieur Maxime MARIE, à hauteur de CENT (100) parts sociales, numérotées de 851 à 950.
- Prenant acte du fait qu'aucun cessionnaire pour les TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 651 à 950 détenues par Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE, n'a été proposé par ces derniers et qu'aucun autre associé n'a manifesté son désir de racheter lesdites parts sociales,
- après avoir rappelé que le capital social est intégralement libéré,

- et prenant acte, enfin, que la valeur de la totalité des TROIS CENTS (300) parts sociales détenues par Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE, dans le capital de la société A2LM est, par accord unanime des associés de la Société et de la société A2LM elle-même, fixé à la somme de 54.000 Euros (CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS),

Décide, après en avoir délibéré, d'autoriser Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE, à se retirer totalement du capital de la société A2LM, par voie de rachat par la société A2LM, puis d'annulation, des TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 651 à 950, qu'ils détiennent dans le capital (dans les proportions énoncées ci-avant), moyennant le prix, arrêté conventionnellement, d'un commun accord, entre chacun des associés et la société A2LM elle-même, à la somme de 54.000 Euros (CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS), soit CENT QUATRE VINGT EUROS (180 Euros) par part sociale cédée.

L'Assemblée Générale, décide, en tant que de besoin, d'agréer la société A2LM en qualité de nouvelle associée, dans les proportions dites ci-dessus, un instant de raison, compte tenu du fait que les parts sont rachetées en vue de leur annulation.

Monsieur Alain MARIE, tant en son nom propre, qu'en qualité de représentant de la société GROUPE BIMBOX, associés, déclarent renoncer à ce que la société A2LM rachètent les parts sociales dont ils sont titulaires.

En conséquence, la présente opération ne porte pas atteinte à l'égalité entre les associés.

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus à Monsieur Alain MARIE, gérant de la société A2LM, pour effectuer au nom et pour le compte de la société ledit achat, en payer le prix, accomplir toutes formalités légales y afférentes, et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président suspend la séance et il est procédé à la cession des parts sociales ci-après :

**CESSION DE 300 PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
DE LA SOCIETE A2LM**

PAR :

Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE

AU PROFIT DE :

La Société A2LM

ARTICLE 1. ETAT CIVIL ET DESIGNATION DES PARTIES

La présente cession est conclue entre les parties soussignées :

1. Madame Lucie, Cécile MARIE,

Demeurant à FONTAINE-ETOUPEFOUR (14790), 37 rue Louis Blériot.

Née le 3 mai 1984 à CAEN (14).

Divorcée. Non remariée, ainsi déclaré par Madame Lucie MARIE.

De nationalité française.

ET

2. Madame Laura, Chantal MARIE,

Demeurant à TOURVILLE-SUR-ODON (14210), 12 route de Baron Scottish Corridor.

Née le 5 août 1987 à CAEN (14).

Liée par un Pacte Civil de solidarité à Monsieur Erwan, Michel, André PAIN (né le 14 février 1986 à POINTE A PITRE (971)) en date du 6 février 2016 et enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de CAEN le 4 mai 2017 sous le numéro 14118-2017-000-372, sous le régime de la séparation des patrimoines, ainsi déclaré par Madame Laura MARIE.

De nationalité française.

ET

3. Monsieur Maxime, Louis, Alexandre MARIE,

Demeurant à DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14440), 51 rue Jean Monnet.

Né le 9 avril 1993 à CAEN (14).

Célibataire, ainsi déclaré par Monsieur Maxime MARIE.

De nationalité française.

SOUSSIGNES DE PREMIERE PART
Désignés ci-après « LE CEDANT » ou « LES CEDANTS »

ET

4. La Société A2LM, Société Civile Immobilière, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est sis à COURSEULLES-SUR-MER (14470), 11 place du Marché, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 790 093 959,

Représentée par son Gérant : Monsieur Alain MARIE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi que déclaré.

SOUSSIGNEE DE SECONDE PART
« LE CESSIONNAIRE »

ARTICLE 2. CESSIION

Aux termes des présentes, Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE, cèdent, délèguent et transportent, de manière ferme et définitive, avec toutes les garanties de fait et de droit existant en pareille matière, ainsi que sous les charges, conditions et garanties ci-après énoncées, la totalité des TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 651 à 950, qu'ils détiennent dans le capital de la société A2LM, à la société A2LM, qui, représentée par son Gérant : Monsieur Alain MARIE, l'accepte expressément, le tout, de la manière suivante :

- Cession par Madame Lucie MARIE, de la totalité des CENT (100) parts sociales, numérotées de 651 à 750, qu'elle détient dans le capital de la société A2LM, ce que cette dernière, représentée par son Gérant : Monsieur Alain MARIE, accepte expressément ;
- Cession par Madame Laura MARIE, de la totalité des CENT (100) parts sociales, numérotées de 751 à 850, qu'elle détient dans le capital de la société A2LM, ce que cette dernière, représentée par son Gérant : Monsieur Alain MARIE, accepte expressément ;
- Cession par Monsieur Maxime MARIE, de la totalité des CENT (100) parts sociales, numérotées de 851 à 950, qu'il détient dans le capital de la société A2LM, ce que cette dernière, représentée par son Gérant : Monsieur Alain MARIE, accepte expressément.

ARTICLE 3. PROPRIETE-JOUISSANCE

Le rachat des TROIS CENTS (300) parts sociales détenues par Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE dans la société A2LM prend effet ce jour.

La société A2LM en acquiert donc la propriété à compter de ce même jour.

ARTICLE 4. PRIX DE CESSIION

4.1. Prix de cession.

La cession de la totalité des TROIS CENTS (300) parts sociales détenues par Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE dans le capital de la société A2LM, est fixée, d'un commun accord entre les parties soussignées, et selon accord unanime des associés et de la société A2LM, à la somme de 54.000 Euros (CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS), ce qui est accepté par le Gérant de la Société et chacun des associés de la société A2LM, étant précisé que ce prix est forfaitaire, ferme, définitif et non révisable pour quelque motif que ce soit.

4.2. Modalités de paiement du prix de cession.

Le prix de cession des TROIS CENTS (300) parts sociales, arrêté ainsi que dit ci-avant, à la somme de 54.000 Euros (CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS), est payé par la société A2LM, en intégralité ce jour, de la manière suivante :

(i) Paiement du prix de cession de la totalité des 100 parts sociales détenues par Madame Lucie MARIE dans le capital de la société A2LM.

- Paiement comptant de la somme de 18.000 Euros (DIX-HUIT MILLE EUROS), au moyen d'un chèque bancaire de même montant, émis par la société A2LM à l'ordre de Madame Lucie MARIE, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE
SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT**

(ii) Paiement du prix de cession de la totalité des 100 parts sociales détenues par Madame Laura MARIE dans le capital de la société A2LM.

- Paiement comptant de la somme de 18.000 Euros (DIX-HUIT MILLE EUROS), au moyen d'un chèque bancaire de même montant, émis par la société A2LM à l'ordre de Madame Laura MARIE, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE
SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT**

(iii) Paiement du prix de cession de la totalité des 100 parts sociales détenues par Monsieur Maxime MARIE dans le capital de la société A2LM.

- Paiement comptant de la somme de 18.000 Euros (DIX-HUIT MILLE EUROS), au moyen d'un chèque bancaire de même montant, émis par la société A2LM à l'ordre de Monsieur Maxime MARIE, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE
SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT**

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT DE COMPTE COURANT

Chacun des trois Cédants déclarent expressément qu'ils ne détiennent aucun compte courant dans la société A2LM à la date de rédaction des présentes.

ARTICLE 6. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession de parts sociales est, d'un commun accord entre les parties soussignées au présent acte, traitée à forfait, c'est-à-dire sans garantie d'actif ni de passif, cette condition ayant été intégrée dans la détermination du prix de rachat stipulé ci-avant.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS PERSONNELS - CAUTIONS

Les Cédants déclarent expressément n'avoir souscrit aucun engagement de quelque nature que ce soit pour garantir les engagements de la société A2LM (tels que, par exemple : garantie, sûreté personnelle ou réelle, caution).

Toutefois, et si de tels engagements venaient à être révélés, le Cessionnaire en rapporterait la mainlevée au plus tard dans les TROIS (3) mois de leur révélation, ou, à défaut, le Cessionnaire s'engagerait en qualité de contre-caution solidaire de sorte que les Cédants ne subissent aucun préjudice financier du chef de ces engagements.

ARTICLE 8. DECLARATIONS

Les Cédants déclarent expressément que les TROIS CENTS (300) parts sociales cédées aux termes des présentes :

- sont leur propriété pleine et entière,
- ne font l'objet d'aucun nantissement.
- leur appartiennent en propre et ne sont grevées d'aucune clause d'inaliénabilité.

ARTICLE 9. ORIGINE DE PROPRIETE – PRECISIONS FISCALES

9.1. Origine de propriété.

(i) Origine de propriété des titres de Madame Lucie MARIE.

Madame Lucie MARIE est propriétaire de CENT (100) parts sociales, numérotées de 651 à 750, cédées aux termes des présentes, pour les avoir acquises à la constitution de la société (acte sous seing privé en date à FLEURY-SUR-ORNE (14) du 17 décembre 2012 et enregistré au SIE – ENREGISTREMENT – CAEN NORD, le 18 décembre 2012 Bordereau n°2012/3 520 Case n°2), pour un montant global de CENT EUROS (100 Euros), soit une valeur unitaire de part social à UN EURO (1 Euro).

(ii) Origine de propriété des titres de Madame Laura MARIE.

Madame Laura MARIE est propriétaire de CENT (100) parts sociales, numérotées de 751 à 850, cédées aux termes des présentes, pour les avoir acquises à la constitution de la société (acte sous seing privé en date à FLEURY-SUR-ORNE (14) du 17 décembre 2012 et enregistré au SIE – ENREGISTREMENT – CAEN NORD, le 18 décembre 2012 Bordereau n°2012/3 520 Case n°2), pour un montant global de CENT EUROS (100 Euros), soit une valeur unitaire de part social à UN EURO (1 Euro).

(iii) Origine de propriété des titres de Monsieur Maxime MARIE.

Monsieur Maxime MARIE est propriétaire de CENT (100) parts sociales, numérotées de 851 à 950, cédées aux termes des présentes, pour les avoir acquises à la constitution de la société (acte sous seing privé en date à FLEURY-SUR-ORNE (14) du 17 décembre 2012 et enregistré au SIE – ENREGISTREMENT – CAEN NORD, le 18 décembre 2012 Bordereau n°2012/3 520 Case n°2), pour un montant global de CENT EUROS (100 Euros), soit une valeur unitaire de part social à UN EURO (1 Euro).

9.2. Imposition de la plus-value de cession.

Le Gérant déclare expressément que la société A2LM relève de l'impôt sur les sociétés.

Les Cédants déclarent avoir été informés par le rédacteur des présentes des conséquences fiscales de la présente cession en matière d'imposition de la plus-value réalisée.

ARTICLE 10. OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES A LA SOCIETE

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Conformément aux stipulations de l'article 10 des statuts de la société A2LM, elle sera rendue opposable à la Société, par transfert sur ses registres, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil.

Fin de la cession de parts sociales

Monsieur le Président prononce ensuite la reprise de l'Assemblée Générale qui poursuit son ordre du jour.

DEUXIEME RESOLUTION. REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION DE PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide d'annuler les TROIS CENTS (300) parts sociales que la société A2LM acquiert de Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE, moyennant le prix de 54.000 Euros (CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS).

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de réduire le capital social d'une somme de 300 Euros (TROIS CENTS EUROS), pour le ramener de la somme de 1.000 Euros (MILLE EUROS), à celle de 700 Euros (SEPT CENTS EUROS) par voie d'annulation des 300 (TROIS CENTS) parts sociales, numérotées de 651 à 950, détenues par Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE.

La différence entre le prix d'acquisition des TROIS CENTS (300) parts sociales annulées et leur valeur nominale, soit la somme de 53.700 Euros (CINQUANTE-TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS), sera imputée sur les capitaux propres de la société A2LM, à due concurrence, de la manière suivante :

- Autres réserves	27.775,44 Euros
- Compte « Report à Nouveau Débiteur » - Réduction de capital	26.224,56 Euros
TOTAL	54.000,00 Euros

Par suite, le capital social est réduit à la somme de 700 Euros (SEPT CENTS EUROS), divisé en 700 (SEPT CENTS) parts sociales d'UN EURO (1 Euro), de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION. NOUVELLE NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES

Compte tenu de l'adoption des résolutions ci-avant et de l'annulation des 300 parts sociales, numérotées de 651 à 950, l'Assemblée Générale décide, après en avoir délibéré, de renuméroter les parts sociales de la manière suivante :

Associé	Parts sociales
Monsieur Alain MARIE	650 parts <i>Numérotées 1 à 650</i>
La société GROUPE BIMBOX	50 parts <i>Numérotées de 651 à 700</i>
TOTAL	700 <i>Numérotées de 1 à 700</i>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION. MISE A JOUR DES STATUTS EN CONSEQUENCE

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 avril 2024 - Réduction de capital social par voie de retrait d'associés.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 16 avril 2024, le capital de la Société a été réduit d'une somme de TROIS CENTS EUROS (300 Euros), pour le ramener de la somme de MILLE EUROS (1.000 Euros), à celle de SEPT CENTS EUROS (700 Euros), par suite du rachat par la société A2LM de la totalité des TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 651 à 950, détenues par Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE dans le capital de la société A2LM, puis d'annulation desdites TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 651 à 950. »

Le reste de l'article 6 est inchangé.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES »

L'article 7 est rédigé ainsi :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENTS EUROS (700 Euros). Il est divisé en SEPT CENTS (700) parts sociales, numérotées de 1 à 700, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 Euro) chacune.

En conséquence des apports ci-dessus énumérés et des opérations intervenues ultérieurement, il est attribué à :

- **Monsieur Alain MARIE,**
SIX CENT CINQUANTE parts sociales,
numérotées de 1 à 650, ci

650 PARTS SOCIALES

- **La société GROUPE BIMBOX (RCS CAEN 789 926 540),**
CINQUANTE parts sociales,
numérotées de 651 à 700, ci

50 PARTS SOCIALES

TOTAL des parts sociales composant le capital social :

700 PARTS SOCIALES

INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Sylvie LESTER, épouse de Monsieur Alain MARIE, reconnaît avoir été préalablement avertie de l'intention de son époux Monsieur Alain MARIE de réaliser ledit apport en numéraire au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, déclare y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informée du droit que la loi lui réserve en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts qui sont attribuées à son conjoint, déclare renoncer purement et simplement à cette faculté. En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Monsieur Alain MARIE seul pour ce qui concerne les apports effectués. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION. POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent procès-verbal de délibérations de l'Assemblée générale des associés de la Société est dûment signé ce jour par le Président et le Secrétaire et sera retranscrit à la date des présentes sur le registre des délibérations.

De convention expresse, les présentes ont été signées sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, les signataires ont accepté d'utiliser la plateforme en ligne YOU SIGN. Les Signataires décident (i) que la signature électronique qu'ils apposent au titre des présentes aura la même valeur juridique que leur signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques utilisés en relation avec cette signature confèrent une date déterminée aux présentes.

Les signataires reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par YOU SIGN correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre sa signature et les présentes.

Les signataires déclarent que les présentes sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé. Les signataires s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

Le Président Monsieur Alain MARIE	Madame Lucie MARIE
<i>Alain MARIE</i> ✓ Certified by  yousign	<i>Lucie MARIE</i> ✓ Certified by  yousign
Madame Laura MARIE	Monsieur Maxime MARIE
<i>Laura MARIE</i> ✓ Certified by  yousign	<i>Maxime MARIE</i> ✓ Certified by  yousign

A2LM
Société Civile Immobilière
Au capital de 700 Euros
Siège social : COURSEULLES-SUR-MER (14470)
11 place du Marché
RCS CAEN 790 093 959

STATUTS

*Mis à jour aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 16 avril 2024*

« Certifiés conformes »

Article 1er - FORME

Cette Société est régie par les dispositions générales du Code Civil et textes subséquents, par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La propriété, la gestion de biens, de droits immobiliers et de valeurs mobilières.
- L'achat et la vente de tous immeubles entiers ou par lots.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux biens dont s'agit et à l'objet social, sans qu'elles en altèrent le caractère civil.

Article 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A2LM

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Article 4. - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5. - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

COURSEULLES-SUR-MER (14470)
11 place du Marché

Il peut être transféré par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Article 6. - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les associés souscrivent au capital par apport en numéraire d'une somme de 1.000 EUROS dans les proportions suivantes :

- Monsieur Alain MARIE, apporte la somme de six cent cinquante euros, ci.....	650 EUROS
- Madame Lucie DULOUP, apporte la somme de cent euros, ci.....	100 EUROS
- Mademoiselle Laura MARIE, apporte la somme de cent euros, ci.....	100 EUROS
- Monsieur Maxime MARIE, apporte la somme de cent euros, ci.....	100 EUROS
- La Société HOLDING S.A.M.M, apporte la somme de cinquante euros, ci.....	50 EUROS
TOTAL DES FONDS.....	1.000 EUROS

Les fonds seront versés dans la caisse sociale sur appel de la gérance.

Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 avril 2024 - Réduction de capital social par voie de retrait d'associés.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 16 avril 2024, le capital de la Société a été réduit d'une somme de TROIS CENTS EUROS (300 Euros), pour le ramener de la somme de MILLE EUROS (1.000 Euros), à celle de SEPT CENTS EUROS (700 Euros), par suite du rachat par la société A2LM de la totalité des TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 651 à 950, détenues par Madame Lucie MARIE, Madame Laura MARIE et Monsieur Maxime MARIE dans le capital de la société A2LM, puis d'annulation desdites TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 651 à 950.

Article 7. - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENTS EUROS (700 Euros). Il est divisé en SEPT CENTS (700) parts sociales, numérotées de 1 à 700, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 Euro) chacune.

En conséquence des apports ci-dessus énumérés et des opérations intervenues ultérieurement, il est attribué à :

- Monsieur Alain MARIE, SIX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 1 à 650, ci	650 PARTS SOCIALES
---	---------------------------

- La Société GROUPE BIMBOX (RCS CAEN 789 926 540),
CINQUANTE parts sociales,
numérotées de 651 à 700, ci

50 PARTS SOCIALES

TOTAL des parts composant le capital social

700 PARTS SOCIALES

INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Sylvie LESTER, épouse de Monsieur Alain MARIE, reconnaît avoir été préalablement avertie de l'intention de son époux Monsieur Alain MARIE de réaliser ledit apport en numéraire au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, déclare y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informée du droit que la loi lui réserve en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts qui sont attribuées à son conjoint, déclare renoncer purement et simplement à cette faculté. En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Monsieur Alain MARIE seul pour ce qui concerne les apports effectués.

Article 8. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les Associés peuvent décider d'augmenter ou de réduire le montant du capital social par délibération extraordinaire.

Article 9. - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1 - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices ou aux pertes et à l'actif social.

Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales.

3 - Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux documents sociaux et aux décisions collectives.

En outre, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut ils ne peuvent prendre part aux décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire est convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 10. - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur ses registres conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

La publicité de la cession de parts est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 11. - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts afin de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. Ce nantissement sera signifié à la Société.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par décision unanime des associés. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure édictée en cas de refus d'agrément lors de transmission entre vifs.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

Article 12. - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestations, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 13. - GERANCE

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Le ou chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

Article 14. - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, les emprunts, les achats et échanges d'immeubles, les hypothèques et le nantissement de portefeuille, la fondation de sociétés et tout apport à une société ainsi que toute prise de participation dans des sociétés ne peuvent être réalisées qu'avec l'autorisation des associés donnée à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes et constituer temporairement des mandataires.

Le gérant dresse les comptes prévus par la législation, à la clôture de chaque exercice et établit le rapport de gestion.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des Associés chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux chaque gérant a les mêmes pouvoirs, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Article 15. - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision des associés prise à la majorité des parts sociales ; le gérant, s'il est associé, participe au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette cessation de fonction.

Article 16. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ainsi que pour toute décision excédant les pouvoirs de la gérance.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2 - En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit dans le même département.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'Assemblée.

6 - Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé.

7 - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre.

8 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants.

Article 17. - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées à la majorité des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts, et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des trois quarts du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 18. - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

Tout associé non gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 19. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2013.

Article 20. - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 21. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 22. - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, à l'unanimité, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée, dans les conditions, formes et délais légaux.

Article 23. - DISSOLUTION

1. La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de Société ;
- par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société
- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

Article 24. - LIQUIDATION - PARTAGE

Hormis les cas de fusion ou scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Les opérations de liquidation et de partage sont dirigées par le liquidateur en conformité avec les prescriptions légales.

Article 25. - NOMINATION DU OU DES GERANTS

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Alain MARIE**, né le 14 janvier 1959 à CAEN (14) et demeurant à SAINT MANVIEU NORREY (14) 18 Rue de la Vergée.

Monsieur Alain MARIE a déclaré accepter les fonctions de gérant et ne pas faire l'objet de condamnations ou incompatibilité à l'exercice de ses fonctions.

Article 26. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La gérance est habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Article 27. – OPTION POUR L’ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE A L’IMPOT SUR LES SOCIETES

Messieurs Alain et Maxime MARIE et Madame Lucie DULOUP, Mademoiselle Laura MARIE, et la Société HOLDING SAM, ainsi que l’y oblige Monsieur Alain MARIE, ès-qualités, seuls associés, déclarent remplir les conditions pour que la Société puisse opter pour le régime fiscal de l’impôt sur les Sociétés conformément aux dispositions des articles 206 3° et 239 du Code Général des Impôts.

Ils déclarent opter pour ce régime fiscal.

Article 28. - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

